

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-028-2019
Enregistré auprès du registraire des règlements
2019-10-31

ARRÊTÉ INTÉRIMAIRE SUR LE QUORUM DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES DE DISTRICT

En vertu du paragraphe 7(4) du *Règlement sur l'administration des administrations scolaires de district*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'*Arrêté intérimaire sur le quorum des administrations scolaires de district*, ci-après.

1. Jusqu'à la prochaine élection pour les administrations scolaires de district suivantes, le quorum pour chacune d'entre elles est le nombre de membres élus par acclamation lors de la période d'élection pour l'élection générale de 2019 :

- a) l'administration scolaire de district d'Apex;
- b) l'administration scolaire de district de Grise Fiord;
- c) l'administration scolaire de district de Pond Inlet;
- d) l'administration scolaire de district de Resolute;
- e) l'administration scolaire de district de Sanikiluaq;
- f) l'administration scolaire de district de Whale Cove.

2. (1) Chacun des alinéas 1a) à f) est abrogé à la date où le nombre de membres de l'administration scolaire de district qui y est visé atteint un minimum de quatre.

(2) Le présent arrêté est abrogé quand les alinéas 1a) à f) ont tous été abrogés